

Décision n° 2007-0761
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 septembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Marketing Telephonique Européen
(numéros de la forme 08 92 28 MC DU et 08 99 22 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Marketing Telephonique Europeen (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3025 en date du 2 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Marketing Telephonique Europeen reçus le 6 juillet 2007 et le 24 juillet 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 septembre 2007 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 92 28 MC DU et 08 99 22 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 septembre 2027, à la société Marketing Telephonique Européen (Siren : 394 998 215) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Marketing Telephonique Européen acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Marketing Telephonique Européen adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 septembre 2007

Le Président

Paul Champsaur